avril 89

# CAHIER

DU

# TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE DE PARIS.

A PARIS

Chez MEQUIGNON, Libraire, au Palais.

1789.

Cam
FRC
6294

M&W 11741

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

# CAHIER
## DU
# TIERS-ÉTAT
## DE LA VILLE DE PARIS.

L'ASSEMBLÉE générale des Electeurs du Tiers-État de la ville de Paris, avant de procéder au choix de ſes Repréſentans & de les revêtir de ſes pouvoirs, doit exprimer ſes regrets ſur une convocation trop tardive, qui l'a tant forcée de précipiter ſes opérations.

Comme François, les Électeurs s'occuperont d'abord des droits & des intérêts de la Nation; comme Citoyens de Paris, ils préſenteront enſuite leurs demandes particulières.

L'inſtruction qu'ils vont confier au patriotiſme & au zèle de leurs Repréſentans, ſe diviſe naturellement en ſix parties.

La première portera ſur la Conſtitution.

La ſeconde, ſur les Finances.

La troiſième, ſur l'Agriculture, le Commerce, & la Juriſdiction Conſulaire.

La quatrième, ſur la Religion, le Clergé, l'Education, les Hôpitaux & Mœurs.

La cinquième, ſur la Légiſlation.

La ſixième, ſur les objets particuliers à la ville de Paris.

*OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.*

Nous preſcrivons à nos Repréſentans de ſe refuſer invinciblement à tout ce qui pourroit offenſer la dignité de Citoyens libres, qui viennent exercer les droits ſouverains de la Nation.

L'opinion publique paroît avoir reconnu la néceſſité de la délibération par tête, pour corriger les inconvéniens de la diſtinction des ordres; pour faire prédominer l'eſprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes Loix. Les Repréſentans de la ville de Paris ſe ſouviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter ſur ce point; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat ſpécial.

Il leur eſt enjoint expreſſément de ne conſentir à aucun ſubſide, à aucun emprunt, que la déclaration des droits de la Nation ne ſoit paſſée en Loi, & que les baſes premières de la Conſtitution ne ſoient convenues & aſſurées.

Ce premier devoir rempli, ils procéderont à la vérification de la dette publique, & à ſa conſolidation.

Ils demanderont que tout objet d'un intérêt majeur ſoit mis deux fois en délibération, à des intervalles proportionnés à l'importance des queſtions ; & ne puiſſe être décidé que par la pluralité abſolue des voix, c'eſt-à-dire, par plus de la moitié des ſuffrages.

## *DÉCLARATION DES DROITS.*

Dans toute Société politique, tous les hommes ſont égaux en droits.

Les droits de la Nation ſeront établis & déclarés d'après les principes qui ſuivent.

Tout pouvoir émane de la Nation, & ne peut être exercé que pour ſon bonheur.

La volonté générale fait la Loi ; la force publique en aſſure l'exécution.

La Nation peut ſeule concéder le ſubſide ; elle a le droit d'en déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en aſſigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

Les Loix n'exiſtent que pour garantir à chaque Citoyen la propriété de ſes biens & la ſûreté de ſa perſonne.

Toute propriété eſt inviolable. Nul Citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un Jugement légal.

Nul Citoyen, même Militaire, ne peut être deſtitué ſans un Jugement.

Tout Citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, profeſſions & dignités.

La liberté naturelle, civile, religieuſe de chaque homme; ſa ſûreté perſonnelle, ſon indépendance abſolue de toute autre autorité que celle de la Loi, excluent toute recherche ſur ſes opinions, ſes diſcours, ſes écrits, ſes actions, en tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public & ne bleſſent pas les droits d'autrui.

En conſéquence de la déclaration des droits de la Nation, nos Repréſentans demanderont expreſſément l'abolition de la ſervitude perſonnelle, ſans aucune indemnité; de la ſervitude réelle, en indemniſant les Propriétaires; de la Milice forcée; de toutes commiſſions extraordinaires; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la Poſte; & de tous Priviléges excluſifs, ſi ce n'eſt pour les inventeurs, à qui ils ne ſeront accordés que pour un temps déterminé.

Par une ſuite de ces principes, la liberté de la preſſe doit être accordée, ſous la condition que les Auteurs ſigneront leurs manuſcrits; que l'Imprimeur en répondra; & que l'un ou l'autre ſeront reſponſables des ſuites de la publication.

La déclaration de ces droits naturels, civils & politiques, telle qu'elle ſera arrêtée dans les États-Généraux, deviendra la charte nationale & la baſe du Gouvernement François.

## *CONSTITUTION.*

Dans la Monarchie Françoiſe, la puiſſance légiſlative appartient à la Nation, conjointement avec le Roi; au Roi ſeul appartient la puiſſance exécutrice.

Nul Impôt ne peut être établi que par la Nation.

Les États-Généraux ſeront périodiques de trois ans en trois ans, ſans préjudice des tenues extraordinaires.

Ils ne ſe ſépareront jamais ſans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, & l'époque de leurs Aſſemblées élémentaires qui doivent procèder à de nouvelles élections.

Au jour fixé, ces Aſſemblées ſe formeront ſans autre convocation.

Toute perſonne qui ſera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des États-Généraux, ſera déclarée traître à la Patrie, coupable du crime de Lèſe-Nation, & punie comme telle par le Tribunal qu'établiront les États-Généraux actuels.

L'ordre & la forme de la convocation &

de la repréſentation Nationale ſeront fixés par une Loi.

En attendant l'union ſi déſirable des Citoyens de toutes les claſſes en une repréſentation & délibération commune & générale, les Citoyens du Tiers-État auront au moins la moitié des Repréſentans.

Il ne ſera nommé dans l'intervalle des États-Généraux, aucune Commiſſion revêtue de pouvoirs quelconques, mais ſeulement des Bureaux de recherche & d'inſtruction, ſans autorité, même proviſoire, pour ſe procurer des renſeignemens utiles, & préparer le travail des États-Généraux ſubſéquens. Nos Repréſentans appuieront la demande de la Colonie de Saint-Domingue, d'être admiſe aux États-Généraux; ils demanderont que les Députés des autres Colonies ſoient également admis, comme étant compoſées de nos frères, & comme devant participer à tous les avantages de la Conſtitution Françoiſe.

Dans l'intervalle des tenues d'États-Généraux, il ne pourra être fait que des Réglémens proviſoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédens États-Généraux, & ces Réglemens ne pourront être érigés en Loix que dans les États-Généraux ſubſequens.

La perſonne du Monarque eſt ſacrée & in-

violable. La ſucceſſion au Trône eſt héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion des femmes ou de leurs deſcendans, tant mâles que femelles, & ne peut échoir qu'à un Prince né François en légitime mariage & regnicole.

A chaque renouvellement de règne, les Députés aux derniers États-Généraux ſe raſſembleront de droit & ſans autre convocation. La Régence, dans tous les cas, ne pourra être conférée que par eux.

Les États-Généraux actuels décideront à qui appartiendra par proviſion, & juſqu'à la tenue des États-Généraux, l'exercice de la Régence, dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de la conférer.

A chaque renouvellement de règne, le Roi prêtera à la Nation, & la Nation au Roi, un ſerment, dont la formule ſera fixée par les États-Généraux actuels.

Aucun Citoyen ne pourra être arrêté, ni ſon domicile violé, en vertu de Lettres de cachet, ou de tout autre ordre émané du pouvoir exécutif, à peine, contre toutes perſonnes qui les auroient ſollicités, contre-ſignés, exécutés, d'être pourſuivies extraordinairement & punies de peine corporelle, ſans préjudice des

dommages & intérêts, pour leſquels elles ſeront ſolidaires envers les Parties.

Les mêmes peines auront lieu contre quiconque aura ſollicité, accordé ou exécuté des Arrêts du propre mouvement.

Les Miniſtres, Ordonnateurs, Adminiſtrateurs en chef de tous les Départemens, ſeront reſponſables envers la Nation Aſſemblée en États-Généraux, de toute malverſation, abus de pouvoir, & mauvais emploi de fonds.

Tout le Royaume ſera diviſé en Aſſemblées Provinciales formées de Membres de la Province, librement élus dans toutes les claſſes, & d'après la proportion qui ſera réglée.

L'Adminiſtration publique, en tout ce qui concerne la répartition, la perception des Impôts, l'Agriculture, le Commerce, les Manufactures, les communications, les divers genres d'améliorations, l'inſtruction, les mœurs, ſera confiée aux Aſſemblées Provinciales.

Les villes, les bourgs & villages auront des Municipalités électives, auxquelles appartiendra pareillement l'Adminiſtration de leurs intérêts locaux.

Les Aſſemblées Provinciales & les Municipalités ne pourront ni accorder des ſubſides, ni faire des emprunts. Tous les Membres qui les

compoſeront, ſeront pareillement reſponſables de toute délibération qu'ils auroient priſe à cet égard.

Le pouvoir judiciaire doit être exercé en France, au nom du Roi, par des Tribunaux compoſés de Membres abſolument indépendans de tout acte du pouvoir exécutif.

Tout changement dans l'ordre & l'organiſation des Tribunaux, ne peut appartenir qu'à la puiſſance légiſlative.

Les Nobles pourront, ſans dérogeance, faire le Commerce & embraſſer toutes les profeſſions utiles.

Il n'y aura plus aucun anobliſſement, ſoit par charge, ſoit autrement.

Il ſera établi par les Etats-Généraux une récompenſe honorable & civique, purement perſonnelle & non héréditaire, laquelle, ſur leur préſentation, ſera déférée, ſans diſtinction, par le Roi, aux Citoyens de toutes les claſſes qui l'auront méritée par l'éminence de leurs vertus patriotiques, & par l'importance de leurs ſervices.

Les Loix formées dans les États-Généraux, ſeront ſans délai inſcrites ſur les regiſtres des Cours ſupérieures & de tous les autres Tribunaux du Royaume; comme auſſi ſur les regiſtres des Aſſemblées Provinciales & Munici-

pales, & elles ſeront publiées & exécutées dans tout le Royaume.

La Conſtitution qui ſera faite dans les Etats-Généraux actuels, d'après les principes que nous venons d'expoſer, ſera la propriété de la Nation, & ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir conſtitutif; c'eſt-à-dire, par la Nation elle-même, ou par ſes Repréſentans, qui ſeront nommés *ad hoc* par l'univerſalité des Citoyens, uniquement pour travailler au complément & au perfectionnement de cette Conſtitution.

La charte de la Conſtitution ſera gravée ſur un monument public, élevé à cet effet. La lecture en ſera faite en préſence du Roi à ſon avénement au Trône; ſera ſuivie de ſon ſerment, & la copie inſérée dans le procès-verbal de la preſtation de ce ſerment. Tous les Dépoſitaires du pouvoir exécutif, ſoit civil, ſoit militaire; les Magiſtrats des Tribunaux ſupérieurs & inférieurs; les Officiers de toutes les Municipalités du Royaume, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions qui leur ſeront confiées, jureront l'obſervation de la charte nationale. Chaque année, & au jour anniverſaire de ſa ſanction, elle ſera lue & publiée dans les Egliſes, dans les Tribunaux, dans les Ecoles; à la tête de chaque Corps Militaire & ſur les vaiſſeaux; & ce jour ſera un jour de fête ſolennelle dans tous les pays de la domination Françoiſe.

# FINANCES.

## ARTICLE PREMIER.

TOUS les Impôts qui ſe perçoivent actuellement, ſeront déclarés nuls & illégaux ; & cependant, par le même acte, ils ſeront proviſoirement rétablis, pour ne durer que juſqu'au jour qui aura été fixé par les Etats-Généraux pour leur ceſſation, & pour le commencement de la perception des ſubſides qu'ils auront librement établis.

## II.

LA dette du Roi ſera vérifiée ; & après l'examen, conſolidée & déclarée dette nationale ; & pour faciliter ſon acquit & en diminuer le poids, il ſera arrêté que la Nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. A l'égard des échanges, les Etats-Généraux ordonneront la réviſion de ceux qui ne ſont pas revêtus de toutes les formalités légales, pour prendre enſuite le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la Nation ſur ces échanges.

III.

LES domaines ſeront déclarés inaliénables par le Roi ſeul, même par la voie de l'échange, & par celle de l'engagement.

IV.

LES domaines ſeront déclarés aliénables par la Nation avec le Roi; & ſeront aliénés ſelon la forme, de la manière, & dans les temps qui ſeront déterminés par les Etats-Généraux, ſans que le produit des ventes puiſſe être employé à autre choſe qu'à la diminution de la dette Nationale.

V.

EN procédant à la rentrée dans les domaines, les États-Généraux veilleront à ce qu'on reſpecte le droit & l'ancienne poſſeſſion relativement aux petits domaines; & qu'il ne puiſſe être formé aucune demande en rentrée, à l'égard des détenteurs quelconques, qu'autant qu'il ſera préalablement prouvé que l'objet eſt véritablement domanial.

VI.

LES Habitans de la Capitale déclarent renoncer expreſſément à leurs Priviléges, ſoit ſur les droits d'entrée des productions de leurs

terres, ſoit ſur les terreins de leurs habitations & jardins d'agrément & de leur exploitation.

VII.

TOUTE impoſition diſtinctive quelconque, ſoit réelle ou perſonnelle, telle que taille, franc-fief, capitation, milice, corvée, logement des gens de guerre, & autres, ſera ſupprimée, & remplacée, ſuivant le beſoin, en Impôts généraux, ſupportés également par les Citoyens de toutes les claſſes.

VIII.

LES traites ne ſeront perçues qu'à l'entrée du Royaume, où les barrières ſeront reculées.

IX.

TOUS les droits de contrôle, centième denier, inſinuations tant Eccléſiaſtiques que Laïques, ſur les ſucceſſions & conventions; droits de trois ou quatre deniers pour livre ſur les ventes mobiliaires, ſeront ſupprimés le plus tôt poſſible: & cependant leur tarif ſera moderé, éclairci, & rendu précis, de manière à éviter les conteſtations que ces droits occaſionnent journellement. Les abus, vexations & vieilles recherches qui en réſultent, ſeront réprimés dès à préſent, ſans préjudice des moyens de Police

utiles à assurer la date, l'authenticité & la publicité des actes.

X.

Les États-Généraux s'occuperont essentiellement de la suppression des Impôts désastreux des Aides & Gabelles, & des moyens de les remplacer.

Ils s'occuperont de la suppression de la Ferme du tabac, & du remplacement en un autre Impôt.

X I.

Les États-Généraux, dans le remplacement des Impôts, s'occuperont principalement d'impositions directes, qui porteront sur tous les Citoyens, sur toutes les Provinces, & dont la perception sera la plus simple & la moins dispendieuse.

X I I.

Après que les États-Généraux auront déterminé la forme des subsides qu'ils voudront concéder, ils les partageront en deux classes : l'une affectée au payement des intérêts & des remboursemens de la dette devenue nationale ; l'autre à l'acquit des dépenses des différens Départemens.

X I I I.

Il sera ordonné que les subsides de la première

mière classe suivront, & pour leur durée & pour leur quotité, le sort de la dette nationale.

## XIV.

Il sera établi deux caisses, l'une nationale, dans laquelle tous les subsides destinés au payement de la dette consolidée, seront directement versés & employés irrévocablement au payement de l'arrérage & aux rembourssemens; & cette caisse sera sous la main & dans l'administration de la Nation, de la manière qui sera réglée par les États-Généraux.

Et l'autre caisse également nationale, sera destinée à recevoir le recouvrement des subsides qui doivent être employés aux dépenses des différens Départemens, après qu'elles auront été fixées par les États-Généraux, & aux dépenses personnelles du Roi, que Sa Majesté sera suppliée de régler; & auxquelles les États-Généraux doivent, suivant le vœu des Peuples, ajouter tout ce que l'amour du Roi pour ses sujets auroit pu en retrancher.

## XV.

Les Administrateurs des deux caisses, nommés par la Nation, compteront, tant en recette effective qu'en dépenses réelles, à la Nation.

## XVI.

Il ſera aviſé aux moyens de ſimplifier les formes & de diminuer les frais de toute comptabilité, & de rendre plus prompte la reddition & l'apurement des comptes de tous les Comptables.

## XVII.

Pour conſacrer à jamais le principe fondamental qu'aucun ſubſide ni aucun emprunt ne pourra déſormais avoir lieu ſans la conceſſion libre & expreſſe de la Nation, tout titre d'ancien Emprunt comme d'ancien Impôt ſera totalement anéanti & remplacé par un nouveau titre d'*Emprunt conſolidé* de 1789, *Emprunt créé*, *Impôt conſolidé*, & *Impôt créé*, &c.

## XVIII.

La Nation s'impoſera elle-même la loi de ne faire déſormais aucun emprunt, ſans y deſtiner & hypothéquer ſpecialement un fonds tant pour les intérêts que pour l'amortiſſement; & il eſt à ſouhaiter même qu'il lui ſoit poſſible de s'occuper dès à préſent de l'amortiſſement des dettes anciennes.

## XIX.

Toutes les penſions qui ſeront reconnues

n'avoir pas une juſte cauſe, ſeront ſupprimées. Celles qui ſeront jugées exceſſives ſeront modérées. Il n'en ſera jamais accordé qu'à une ſeule époque de l'année ; on en publiera l'état, & en marge on y joindra les noms de ceux qui les auront obtenues, & les motifs qui les auront fait accorder.

## XX.

On publiera également chaque année les comptes de chaque Département, ainſi que celui des Finances ; afin que le jugement & la cenſure de l'opinion publique puiſſent en précéder & en éclaircir l'examen.

# AGRICULTURE.

## ARTICLE PREMIER.

L'AGRICULTURE eſt le premier des Arts, & le principe de toutes les richeſſes. Il s'agit de lui rendre tout ce dont elle a été privée, & de faire ceſſer les abus qui s'oppoſent à ſes progrès.

## II.

LES États-Généraux ſont ſpécialement & inſtamment invités par l'Aſſemblée, à prendre, le plus tôt qu'il ſera poſſible, en conſidération la cherté actuelle des grains ; à en rechercher attentivement la cauſe & les auteurs, & à s'occuper des moyens d'y remédier efficacement & pour toujours.

## III.

LES États-Généraux prendront en conſidération les moyens d'aſſurer la propriété des communaux, & d'en améliorer le produit.

Les terres vaines & vagues, ſituées ou dans l'étendue des Seigneuries du Domaine, ou dans les

Seigneuries particulières, seront incessamment concédées aux conditions qui seront déterminées.

A l'égard des concessions déjà faites, même sans aucune espèce de formalités de la part des gens de main morte, en ce compris l'Ordre de Malte, elles seront confirmées.

## IV.

Les États-Généraux prendront en considération le dessèchement des marais.

## V.

Les États-Généraux prendront en considération les moyens d'opérer la destruction des pigeons, qui sont le fléau de l'Agriculture.

## VI.

Tout Propriétaire aura le droit d'enclore son héritage; d'y cultiver tous les végétaux qu'il jugera à propos; & d'y fouiller toutes les mines & carrières qui s'y trouveront.

## VII.

Les Capitaineries s'étendent sur quatre cents lieues carrées, & peut-être plus : elles sont un fléau continuel de l'Agriculture. La liberté, la propriété y sont dégradées & anéanties : les bêtes y sont préférées aux hommes; & la force

y contrarie ſans ceſſe les bienfaits de la Nature.

Les Députés ſeront ſpécialement chargés de demander la totale abolition des Capitaineries : elles ſont, dans leur établiſſement, tellement en oppoſition à tout principe de Morale, qu'elles ne peuvent être tolérées ſous prétexte d'adouciſſement dans leur régime.

## VIII.

Il eſt du droit naturel que tout Propriétaire puiſſe détruire ſur ſon héritage, le gibier & les animaux qui peuvent être nuiſibles. A l'égard du droit de chaſſe, & des moyens qu'on peut employer, ſoit pour la ſuppreſſion, ſoit pour la conſervation de ce droit en ſupprimant les abus d'une manière facile, l'Aſſemblée s'en rapporte à la ſageſſe des Etats-Généraux.

## IX.

Les rentes foncières en argent, ſeront rembourſables au denier vingt-cinq.

Le droit de champart & les rentes foncières en nature, ſeront rembourſables ainſi & de la manière qu'il ſera aviſé par les Etats-Généraux.

Les Etats-Généraux ſeront priés de prendre en conſidération les banalités.

X.

LES Etats-Généraux prendront en considération s'il convient que les Communautés d'habitans soient autorisées ou non pour plaider.

XI.

LES Etats-Généraux détermineront la largeur qu'il convient de donner aux grandes routes, pour enlever à la culture le moins de terrein possible.

XII.

LA corvée en nature sera définitivement supprimée ; ne sera jamais rétablie ; & sera convertie en une prestation pécuniaire, également supportée, sans aucune distinction, par les Citoyens de toutes les classes.

XIII.

LES Réglemens concernant la plantation des arbres le long des routes & grands chemins, continueront d'être exécutés, à la charge néanmoins que quand le Propriétaire n'aura pas planté, il pourra rentrer dans la propriété des arbres plantés, en remboursant ceux qui auront fait les frais de plantation & d'éducation de ces arbres.

XIV.

LES droits établis sur les échanges des héritages, seront supprimés.

XV.

LES droits de minage seront supprimés, sauf à rembourser, s'il y a lieu, ceux qui pourroient être fondés en titres constitutifs.

XVI.

LES Etats-Généraux prendront en considération le droit de parcours & celui de vaine pâture, pour déterminer s'ils doivent être supprimés ou conservés.

XVII.

LE Code des Eaux & Forêts sera revu & réformé, & entre autres objets sur la défense de faire écorce : défense qui intéresse si essentiellement le commerce important de la Tannerie; ensemble sur l'administration & le repeuplement des forêts des gens de main morte.

XVIII.

SUPPRESSION absolue des haras royaux & privilégiés ; liberté & encouragement aux haras particuliers, & aux personnes qui amé-

lioreront les différentes eſpèces d'animaux utiles à l'économie rurale & domeſtique.

## XIX.

TOUS les baux faits par les titulaires des bénéfices, même de ceux de l'Ordre de Malte, ſeront néceſſairement faits par adjudication, ſur affiches, publication & enchere ; & les baux ainſi faits ſans anticipation ne pourront être réſiliés par la mort ou par la démiſſion du Bénéficier.

## XX.

PLUSIEURS Bénéficiers mettent les revenus de leurs bénéfices en fermes-générales, & les Fermiers-Généraux preſſent & oppriment les Cultivateurs. Il ſera défendu de faire de ſemblables baux : l'humanité, l'avantage de l'Agriculture qui languit par l'épuiſement qu'éprouvent les Fermiers particuliers avec leſquels traitent les Fermiers-Généraux, exigent que cette précaution ſoit établie.

## XXI.

IL ſera aviſé par les États-Généraux, s'il ne ſeroit pas néceſſaire de déclarer que la Loi *Emptorem* ne doit point être ſuivie, pour que les tiers Acquéreurs ne puiſſent évincer ni les Fer-

miers, ni les Locataires, quels qu'ils puiſſent être; & que la Loi *ÆDE*, qui fonde le droit connu ſous le nom de *Droit Bourgeois*, doit être également abrogée.

## XXII.

TOUT Propriétaire aura la liberté de faire des baux auſſi longs que bon lui ſemblera, ſans être aſſujetti à aucune prohibition ni à aucuns droits.

## XXIII.

IL y aura exemption de tous droits & contributions pour les marais deſſéchés & pour les bois nouvellement plantés, pendant vingt ans; & pour les terres défrichées, pendant quinze ans.

# COMMERCE.

LE Commerce n'a plus besoin d'éloges ; ses avantages sont connus, & il fait aujourd'hui un des objets les plus essentiels de la politique des Etats ; il ne demande donc que liberté & secours.

ARTICLE PREMIER.

LES différens Traités de Commerce faits entre la France & les Puissances étrangères, seront examinés par les Etats-Généraux, pour en connoître & balancer les résultats relativement à la France ; & il ne pourra en être conclu aucun à l'avenir, sans que le projet en ait été communiqué à toutes les Chambres de Commerce du Royaume, & aux Etats-Généraux.

II.

IL sera établi dans les principales villes une Chambre de Commerce, composée de vingt Négocians, Marchands, Fabricans, Artistes-Mécaniciens, Artisans des plus recommandables ;

au ſecrétariat de laquelle ſeront dépoſés toutes les Loix, Réglemens, Statuts & Tarifs de France & de l'Etranger, concernant le Commerce, ou qui pourront l'intéreſſer.

III.

On affranchira les marchandiſes nationales, exportées à l'Etranger, de tous droits de ſortie, & on aſſujettira les marchandiſes provenant des fabriques étrangères, à un droit d'entrée dans le Royaume, relatif à leur nature & à leur valeur (1).

IV.

On défendra la ſortie hors le Royaume, des matières premières propres à nos Manufactures; & on exemptera de droits les matières premières, propres à nos Manufactures, venant de l'Étranger.

V.

Il ſera pris les précautions les plus ſages pour prévenir le prix exceſſif des grains, & leur

(1) Si le Roi & ſon auguſte Compagne ne faiſoient uſage que des étoffes de nos Manufactures, leur exemple ſeroit bientôt ſuivi par la Nation, & rendroit à nos Fabriques languiſſantes toute leur activité.

exploitation ſera ſoumiſe à l'examen le plus approfondi des États-Généraux & des Aſſemblées Provinciales

VI.

On demandera qu'il ſoit accordé des primes aux marchandiſes de nos Fabriques qui ſeront exportées chez l'Étranger.

VII.

La diſette de bois exige que l'exploitation des mines de tourbe & de charbon de terre ſoit encouragée.

VIII.

On propoſera aux États-Généraux, de déterminer s'il convient, pour le plus grand avantage du Commerce, de ſe conformer rigoureuſement aux Réglemens faits pour les Manufactures, ou d'en modifier les diſpoſitions, ou enfin d'accorder aux Fabricans une liberté indéfinie.

IX.

Et dans le cas où cette liberté ne ſeroit pas accordée, les Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs des Manufactures ſeront choiſis par les Chambres de Commerce, à la pluralité des voix; & ils ſeront tenus d'y faire le rapport de leurs viſites toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

X.

TOUS les droits de péage, pontonnage & autres de cette nature, ſeront, dès à préſent, ſupprimés proviſoirement, ſauf à rembourſer les Propriétaires fondés en titres conſtitutifs.

XI.

LES droits d'octrois des villes, tant qu'ils ſubſiſteront, ne pourront être perçus ſur les marchandiſes en paſſe-debout, & ne pourront l'être que ſur les objets de conſommation des villes.

XII.

L'IMPÔT appelé *droit de marque* ſur les cuirs, en détruiſant en France les Tanneries & le commerce des cuirs, nous force d'en tirer de l'Etranger; il eſt néceſſaire de ſupprimer cet Impôt, ainſi que celui de la marque ſur les fers.

XIII.

LES Amidonniers & Mégiſſiers, ſeront affranchis de toutes viſites, en s'abonnant, ſuivant leurs offres, pour les droits qui ſubſiſteront encore, & dont ils pourront être tenus.

## XIV.

TOUTE eſpèce de Commerce ſera interdit aux Communautés Religieuſes.

## XV.

LES droits exceſſifs de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, comme eſſentiellement nuiſibles à cette branche de Commerce, ſeront modérés; & ceux qui auront été payés pour des marchandiſes de cette eſpèce exportées, ſeront reſtitués.

## XVI.

AUCUNE refonte des monnoies, ni aucuns changemens dans le titre & dans la valeur, ne pourront être faits ſans le conſentement des Etats-Généraux.

## XVII.

ON établira dans tout le Royaume l'uniformité des poids & meſures.

## XVIII.

ON reſtituera aux veuves des Marchands & Artiſans, le droit qu'elles avoient avant l'Edit de 1776, de continuer le commerce & la profeſſion de leur mari, ſans payer une nouvelle réception.

## XIX.

LES Marchands exclus des charges & emplois, pour n'avoir pas payé le droit de confirmation établi par le même Édit, pourront à l'avenir être admis auxdites charges.

## XX.

LES apprentiſſages ſeront rétablis, comme le ſeul moyen de fournir au Commerce des ſujets doués des connoiſſances qu'il exige.

## XXI.

ON demandera la ſuppreſſion de l'Impôt ſur le papier, comme très-préjudiciable au Commerce de Librairie du Royaume, & provoquant la contre-façon chez l'Étranger.

## XXII.

LES propriétés anciennes des Auteurs ſeront conſervées, & les Arrêts de 1777 ſeront ſupprimés.

## XXIII.

SI les droits ſur les toiles & mouſſelines ſubſiſtent, ils ſeront diminués.

# JURISDICTION CONSULAIRE, ET OBJETS Y RELATIFS.

## ARTICLE PREMIER.

L'ORDONNANCE de 1673 sera entièrement refondue, & il sera fait un Code général pour le Commerce.

## II.

LA Juriſdiction Conſulaire ſera, à l'avenir, compoſée d'un Juge choiſi dans les anciens Conſuls, & de ſix Conſuls choiſis parmi les Négocians, Fabricans, Artiſtes-Mécaniciens & Artiſans.

## III.

LES cauſes conſulaires portées par appel au Parlement, ſeront jugées ſommairement; à une Audience particulière & publique, où les Parties pourront être entendues par elles-mêmes.

## IV.

Il seroit aussi utile que juste de donner aux Juges & Consuls le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 1000 livres, au lieu de 500 livres, qui leur a été accordé en 1563.

## V.

Les Juges Consuls connoîtront, quant au civil seulement, des faillites & banqueroutes entre Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'affaire. En conséquence il sera procédé devant eux aux vérifications & affirmations des créances, homologations des délibérations, traités & contrats des faillis, & à la contribution des deniers mobiliaires: encore qu'il y eût des Créanciers non Marchands; & ce nonobstant toutes attributions particulières.

## VI.

Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis à la requête du Ministère public; & après qu'ils auront été déclarés tels, il seront inscrits sur un tableau placé à cet effet dans la Salle d'audience des Juridictions Consulaires.

## VII.

Pour mettre un frein aux Banqueroutiers

frauduleux qui s'enrichiſſent par des faillites réitérées, leurs Créanciers pourront, nonobſtant les remiſes qu'ils auroient faites, avoir action ſur les biens acquis par les faillis, ou qui leur ſeroient échus poſtérieurement à leur faillite.

## VIII.

LE privilége des aſiles de ſûreté, notamment des enclos du Temple, de Saint-Jean de Latran, & de tous autres qui ſervent de refuge aux débiteurs faillis & Banqueroutiers, ſera ſupprimé.

## IX.

LES Juges-Conſuls nommeront parmi eux, ou parmi les anciens Conſuls, cinq Commiſſaires pour examiner la ſituation active & paſſive des débiteurs faillis, auxquels il ne pourra être accordé aucun répit que par les Tribunaux ordinaires, & ſeulement ſur le certificat motivé deſdits Commiſſaires, ſans que ledit répit puiſſe donner la main levée des biens qui demeureront toujours ſous la main des Créanciers.

## X.

LES Sentences des Conſuls ſeront affranchies des droits de ſcel, contrôle de dépens & autres droits burſaux, ſi ces droits ſubſiſtent.

X I.

Il ne ſera accordé aucuns Arrêts de défenſe contre les Sentences des Conſuls rendues au Souverain, ſi ce n'eſt dans le cas où l'incompétence ſera évidente.

X I I.

A l'égard des Sentences rendues & ſujettes à l'appel, l'exécution proviſoire n'en pourra avoir lieu qu'à la charge de donner une bonne, valable & ſolvable caution.

X I I I.

Il pourra néanmoins être accordé Arrêt de défenſe contre l'exécution deſdites Sentences, mais ſeulement à l'audience du Tribunal d'appel.

X I V.

Les Lettres de change tirées, acceptées ou endoſſées par les mineurs non Commerçans ou Artiſans, pourront être déclarées nulles, à leur égard ſeulement, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion.

X V.

Les Sentences des Juges & Conſuls ſeront rédigées ſur les défenſes & moyens ſom-

maires des Parties, portés au plumitif, ſans pouvoir y inſérer aucuns Plaidoyers & Mémoires par écrit, & ne ſeront point groſſoyées.

XVI.

LORSQU'IL aura été prononcé une Sentence de ſéparation entre mari & femme Négocians, les meubles & effets ne pourront être vendus qu'après que le procès-verbal de ſaiſie exécution, fait à la requête de la femme ſéparée, aura été affiché à la Juriſdiction Conſulaire, & y ſera demeuré affiché pendant quinzaine. Le jour de la vente ſera indiqué dans l'Affiche.

XVII.

LES jours de grace pour tous les billets & Lettres de change ſeront uniformes dans tout le Royaume.

XVIII.

AUCUN Marchand ne pourra vendre ſon fonds de Commerce que quinze jours après en avoir fait & ſigné ſa déclaration au Greffe des Conſuls; laquelle déclaration ſera inſcrite ſur un tableau expoſé à cet effet dans la Salle d'Audience.

XIX.

TOUTES Sociétés entre Marchands & au-

tres Juſticiables des Conſuls, ſeront enregiſtrées au Greffe ſans qu'il ſoit beſoin de les faire contrôler.

## XX.

LA contrainte par corps ne pourra avoir lieu au deſſous de cent livres.

## XXI.

SI les États-Généraux croient devoir laiſſer ſubſiſter le Mont-de-Piété, dont les avantages ſembleroient devoir répondre à ſon titre, il eſt au moins très-important d'employer des moyens capables de détruire les abus qui en ſont réſultés.

# RELIGION, CLERGÉ, HÔPITAUX, ÉDUCATION, ET MŒURS.

## ARTICLE PREMIER.

LA Religion, néceſſaire à l'homme, l'inſtruit dans ſon enfance, réprime ſes paſſions dans tous les âges de la vie, le ſoutient dans l'adverſité, le conſole dans la vieilleſſe. Elle doit être conſidérée dans ſes rapports avec le Gouvernement qui l'a reçue, & avec la perſonne qui la profeſſe.

Ses Miniſtres, comme Membres de l'Etat, ſont ſujets aux Loix; comme poſſeſſeurs de biens, ſont tenus de partager toutes les charges publiques; comme attachés ſpécialement au culte

divin, doivent l'exemple & la leçon de toutes les vertus.

II.

LA Religion eſt reçue librement dans l'Etat, ſans porter aucune atteinte à ſa conſtitution. Elle s'établit par la perſuaſion, jamais par la contrainte.

III.

LA Religion Chrétienne ordonne la tolérance civile. Tout Citoyen doit jouir de la liberté particulière de ſa conſcience; l'ordre public ne ouffre qu'une Religion dominante.

IV.

LA Religion Catholique eſt la Religion dominante en France : Elle n'y a été reçue que ſuivant la pureté de ſes maximes primitives; c'eſt le fondement des libertés de l'Egliſe Gallicane.

V.

AFIN de prévenir toute altération de ces libertés, qu'il ne ſoit permis à aucun Eccléſiaſtique François d'accepter des dignités & bénéfices dans des Egliſes, ou des Cours étrangères; ni aux Eccléſiaſtiques étrangers d'en poſſéder en France.

V I.

QUE l'article 2 de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend tout tranſport de deniers à Rome, *ſous couleur d'annate, vacans ou autrement*, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

V I I.

QUE les diſpenſes ne ſoient accordées que par les Ordinaires; en connoiſſance de cauſe & gratuitement.

V I I I.

LA Juriſdiction Eccléſiaſtique ne s'étend, en aucune manière, ſur le temporel; ſon exercice extérieur eſt règlé par les Loix de l'Etat.

I X.

NOS pères ayant toujours déſiré le maintien ou le rétabliſſement des élections aux Prélatures, comme le plus ſûr moyen d'avoir des Miniſtres ſavans & vertueux, il ſera pris des meſures pour faire revivre cette diſcipline primitive de l'Egliſe.

X.

QUE conformément à l'article premier de l'Ordonnance d'Orléans, il ne ſoit, dès à préſent, nommé aux Archevêchés & Evêchés,

que des Eccléſiaſtiques âgés de trente ans au moins, ayant exercé les fonctions du Miniſtère au moins pendant cinq années, dans un autre état que celui de Grand-Vicaire.

XI.

POUR rendre libre l'entrée dans le Miniſtère Eccléſiaſtique & dans les Univerſités, toute adhéſion à des formules introduites depuis l'Ordonnance d'Orléans, ſera ſupprimée. Qu'il ſoit pris des précautions pour s'aſſurer des vocation & capacité de ceux qui ſeront préſentés à l'état Eccléſiaſtique.

XII.

QUE l'article 5 de l'Ordonnance d'Orléans, ſur la néceſſité de la réſidence des Archevêques, Evêques, Abbés ſéculiers & réguliers, & Curés, ſoit obſervé; & qu'ils n'en ſoient jamais diſpenſés, même pour ſervice à la Cour ou dans les Conſeils du Roi, mais ſeulement pour l'aſſiſtance aux Conciles.

XIII.

QU'A défaut de réſidence deſdits Prélats & Curés, leurs revenus ſoient acquis aux Hôpitaux du diocèſe; & les Adminiſtrateurs d'iceux tenus d'en pourſuivre la délivrance; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XIV.

QUE les Chanoines ſoient pareillement tenus à réſidence dans leurs égliſes, & ſous les mêmes peines.

XV.

QUE nul Eccléſiaſtique, pourvu de bénéfices, ou jouiſſant de penſions ſur iceux, produiſant trois mille livres de revenu, ne puiſſe tenir aucun autre bénéfice ou penſion.

XVI.

NE pourront leſdits Eccléſiaſtiques s'occuper d'emplois ou trafics peu convenables à leur état; & ſeront tenus de garder dans leurs habits & conduite, la décence néceſſaire pour ſe concilier le reſpect des peuples.

XVII.

LES vœux de Religion qui ſeront faits à l'avenir, ne lieront point les Religieux & Religieuſes au Monaſtère, & ne feront perdre aucun des droits civils. Ne pourront leſdits Religieux & Religieuſes diſpoſer de leurs biens, mobiliers ou immobiliers, en faveur deſdits Monaſtères.

XVIII.

LES diſpoſitions de l'Edit de 1768, ſur la

conventualité, ſeront exécutées même dans les Monaſtères de filles. Les Chefs de Maiſons Religieuſes ſeront tenus de rendre compte aux Aſſemblées Provinciales, des travaux utiles auxquels ils s'occupent pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat.

## XIX.

Les Couvens de Religieux & Religieuſes mendians, jugés néceſſaires, ſeront dotés par l'union de quelques bénéfices, & la mendicité ſera généralement interdite.

## XX.

Il ſera aviſé par les Etats-Généraux, aux moyens de pourvoir à ce que les Curés des campagnes aient au moins douze cents livres de revenu dans les pays les plus pauvres; les Vicaires ſix cents liv.; que les Curés des villes, ainſi que les Vicaires qui leur ſeront néceſſaires, ſoient ſuffiſamment dotés; & l'article 15 de l'Ordonnance d'Orléans obſervé en ce qui concerne la ſuppreſſion de tout caſuel exigible.

## XXI.

Que l'article 22 de l'Edit de 1695 ſoit abrogé; en conſéquence les reconſtructions & ré-

parations des nefs d'égliſe, presbytères, cimetières, ainſi que les fournitures & entretien d'ornemens, livres & vaſes ſacrés, ſoient à la charge des revenus eccléſiaſtiques.

## XXII.

Qu'il ſoit pourvu tant par la deſtination d'un certain nombre de canonicats, que par la création & établiſſement de penſions, à l'aſſurance d'une retraite pour les Eccléſiaſtiques qui auront vieilli dans les travaux du Miniſtère, & qui n'auront ni bénéfice ſimple ou penſion, ni patrimoine ſuffiſant.

## XXIII.

Entre les moyens de pourvoir à l'exécution des articles précédens, les Etats-Généraux prendront en conſidération ceux qui ſuivent: Que les Evêques ſoient tenus de procéder ſans aucun délai, les formes de droit gardées, d'abord à la ſuppreſſion & union de bénéfices tenus en commande; enſuite de bénéfices ſimples; de menſes conventuelles de Monaſtères reconnus inutiles; d'égliſes collégiales; même de bénéfices de nomination royale. En attendant l'effet deſdites ſuppreſſions, tous les revenus des Abbayes étant actuellement aux Economats, ſeront employés auxdits objets, ſans qu'ils puiſ-

ſent être détournés à autre deſtination ; & en cas d'inſuffiſance, la moitié des revenus des Abbayes de nomination royale qui deviendront vacantes, ſera employée aux mêmes objets.

## XXIV.

QU'IL ſoit aviſé à la réformation de l'article 11 de l'Edit de 1695, de manière que les Curés demeurent libres de choiſir leurs Coopérateurs & que les peuples ne ſoient pas privés arbitrairement de Miniſtres auxquels ils auroient donné leur confiance.

## XXV.

L'ARTICLE 34 de l'Edit de 1695 ſera réformé, en ce qu'il attribue aux Juges Eccléſiaſtiques la connoiſſance des cauſes matrimoniales.

## XXVI.

QUE les fêtes ſoient réduites ou remiſes au Dimanche ; que conformément aux Réglemens, il ſoit ſévérement défendu de travailler publiquement & extérieurement le Dimanche, ſi ce n'eſt dans le temps des récoltes, & dans les néceſſités publiques.

## XXVII.

LES Adminiſtrateurs des Hôpitaux ſeront

renouvellés par moitié tous les trois ans, & choisis par les Communes de la ville où se trouvent ces Hôpitaux. Ils seront responsables envers ces Communes ; sous la surveillance des Assemblées municipales, & supérieurement des Assemblées Provinciales.

## XXVIII.

Que les dépôts de mendicité soient abolis, & des ateliers publics ouverts, dans lesquels les personnes de tout âge, de tout sexe, valides ou invalides, puissent trouver dans tous les temps, & sur-tout pendant l'hiver, une occupation convenable à leur état & à leur situation : A l'égard des personnes connues & domiciliées, le Chef des ateliers leur fournira des ouvrages de nature à les occuper dans leur maison : le tout sous l'inspection des Assemblées Provinciales & Municipales.

## XXIX.

Les Etats-Généraux seront priés d'aviser à la réforme & à l'amélioration des études publiques.

## XXX.

Les Ecoles particulières établies dans les Séminaires, seront ouvertes au Public, & soumises à la surveillance des Juges des lieux ; si-

non elles seront interdites, & les bourses fondées dans lesdits Séminaires, transférées dans l'Université la plus prochaine.

## XXXI.

Il sera établi dans chaque Paroisse ayant plus de cent feux, un Maître & une Maîtresse d'école, pour donner des leçons gratuites à tous les enfans de l'un & de l'autre sexe; & une Sœur de Charité pour soigner les malades.

## XXXII.

Ajoutant à l'article 25 de l'Edit de 1695, il sera ordonné que, lors de l'examen pour la réception ou renvoi desdits Maîtres & Maîtresses d'école, seront appelés le Syndic & quatre Notables de la Paroisse, même deux Curés voisins, au choix desdits Maîtres & Maîtresses, s'ils le requièrent, le tout sous l'inspection des Assemblées Provinciales & Municipales.

## XXXIII.

Les fonds pour le payement desdits Maîtres & Maîtresses d'écoles, & Sœurs de Charité, approvisionnement de livres & papiers pour l'école, fournitures gratuites de médicamens pour les pauvres, seront pris par addition sur les fonds

fonds deſtinés aux réparations des égliſes & presbytères.

XXXIV.

TOUTES les maiſons de Jeux & les Loteries ſeront ſupprimées comme contraires aux bonnes mœurs, & funeſtes à toutes les claſſes de la Société.

XXXV.

LES Réglemens contre les Banquiers des Loteries étrangeres ſeront exécutés, & les miſes ſeront confiſquées.

XXXVI.

LES Etats-Généraux prendront en conſidération les moyens d'opérer la réforme & la reſtauration des mœurs.

XXXVII.

IL eſt expreſſément défendu ſous la loi de l'honneur, à tout Député des Etats-Généraux, d'accepter, ſoit pendant leur tenue, ſoit dans les trois années qui ſuivent, aucunes graces, gratifications & penſions pour eux, ou pour leurs enfans.

# LÉGISLATION.

## ARTICLE PREMIER.

L'OBJET des Loix eſt d'aſſurer la liberté & la propriété. Leur perfection eſt d'être humaines & juſtes, claires & générales; d'être aſſorties aux mœurs & au caractère national; de protéger également les Citoyens de toutes les claſſes & de tous les ordres; & de frapper, ſans diſtinction de perſonnes, ſur quiconque viole l'ordre public ou les droits des individus.

II.

UN aſſemblage informe de Loix Romaines & de Coutumes barbares, de Réglemens & d'Ordonnances ſans rapport avec nos mœurs, comme ſans unité de principes, conçus dans des temps d'ignorance & de trouble, pour des circonſtances & un ordre de choſes qui n'exiſtent plus, ne peut former une Légiſlation digne d'une grande Nation, éclairée de toutes les lumières que le génie, la raiſon & l'expérience ont répandues ſur tous les objets.

III.

Il ſera donc propoſé aux États-Généraux d'établir un ou pluſieurs Comités, compoſés de Magiſtrats, de Juriſconſultes & de Citoyens éclairés, choiſis dans les différentes claſſes de la Nation, leſquels s'occuperont de refondre toutes les Loix anciennes & nouvelles, civiles & criminelles, & de former, autant qu'il ſera poſſible, une Loi univerſelle, qui embraſſe toutes les matières & gouverne toutes les propriétés & toutes les perſonnes ſoumiſes à la domination Françoiſe. Les Etats-Généraux recommanderont ſur-tout à ces Comités, de travailler d'abord à la réformation & à la ſimplification de la procédure civile & criminelle.

IV.

Les plans arrêtés par ces différens Comités, ſeroient préſentés aux prochains États-Généraux, pour y être examinés & recevoir la ſanction légale.

V.

Et cependant, ſans attendre la fin d'un travail qui ſera néceſſairement très-long, les États-Généraux s'occuperont, dès à préſent, de la ſuppreſſion des Commiſſions du Conſeil, de

celle des Commiſſaires départis, des Chambres ardentes, & ſucceſſivement de tous les Tribunaux d'exception, dont les fonctions reviendront aux Tribunaux ordinaires.

## VI.

### *En matière Civile.*

Il leur ſera pareillement propoſé de s'occuper dès à préſent des articles ſuivans.

1°. Il ſera choiſi par les habitans, dans des arrondiſſemens de cinq ou ſix bourgs ou villages, un certain nombre de Notables, honorés de la confiance publique, leſquels jugeront ſur le champ, ſans frais & ſans appel, les conteſtations journalières qui s'élèvent dans les campagnes à l'occaſion des rixes, des petits vols de fruits, des dommages faits aux arbres & aux récoltes, du glanage, des anticipations & entrepriſes des Laboureurs ſur les héritages voiſins, & toutes les cauſes qui n'excéderont pas vingt-cinq livres. Les Notables pourront juger ſans appel, toutes les autres conteſtations où les deux Parties conſentiront de s'en rapporter à leur arbitrage.

2°. Les rapports des inſtances & procès ne pourront ſe faire qu'en préſence des Parties & de leurs Défenſeurs.

3°. Les Juges, même ceux des Cours ſupérieures, ſeront tenus d'opiner à voix haute, ſoit dans les audiences, ſoit au rapport, & de motiver chacune des diſpoſitions eſſentielles de leurs jugemens.

4°. Les épices & vacations ſeront ſupprimées, ſauf à pourvoir aux honoraires des Juges; & l'Arrêt du Conſeil, qui commande aux Juges de ſe taxer des épices à peine d'amende, ſera révoqué.

5°. Dans tout contrat de prêt, il ſera permis aux Parties de ſtipuler l'intérêt de l'argent au taux fixé par la Loi, même ſans aucune retenue des impoſitions royales.

6°. Les Arrêts de défenſe ne pourront être accordés qu'à l'audience.

7°. Dans les matières de caſſation, le Conſeil du Roi ne pourra jamais prononcer ſur le fond des conteſtations, notamment dans celles où le Roi ſera intéreſſé; mais il ſera tenu de renvoyer le jugement au Tribunal le plus prochain, de la même nature que celui dont l'Arrêt ou Jugement aura été anéanti.

8°. Il ſera formé une caiſſe publique où l'on verſera les dépôts judiciaires, même ceux des Conſignations, & le produit des baux judiciaires; & on prendra les moyens conve-

nables pour leur faire produire des intérêts au profit des ayant droit.

## VII.

### *En matière Criminelle.*

1°. Aucun Citoyen domicilié ne pourra être arrêté ni même obligé de comparoître devant aucun Magiſtrat, ſans un décret émané du Juge compétent; excepté dans les cas où il auroit été pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique par les Gardes chargés de veiller à la ſûreté & à la tranquillité publique; & dans ce cas, le Citoyen arrêté ſera mené ſur le champ, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, devant le Tribunal compétent, qui décernera un décret, s'il y a lieu, pour le conſtituer priſonnier; ou le renverra, s'il n'y a aucune preuve de délit.

2°. Nul Citoyen ne pourra être décrété de priſe de corps que pour un délit qui emporte peine corporelle.

3°. Tout Accuſé aura, même avant le premier interrogatoire, le droit de ſe choiſir des Conſeils; & dans le cas où il ne ſeroit pas en état de s'en choiſir lui-même, il lui en ſera donné un par le Juge, avec la liberté de l'accepter ou de le refuſer.

4°. Le ſerment exigé des Accuſés étant évidemment contraire au ſentiment naturel qui attache l'homme à ſa propre conſervation, n'eſt qu'une violence faite à la nature humaine, inutile pour découvrir la vérité, & propre ſeulement à affoiblir l'horreur du parjure. La raiſon & l'intérêt des mœurs exigent donc que ce ſerment ſoit ſupprimé.

5°. La publicité des procédures criminelles établie autrefois en France, & en uſage, dans tous les temps, chez preſque toutes les Nations éclairées, ſera rétablie, & l'on fera déſormais l'inſtruction portes ouvertes & l'audience tenant.

6°. En matière criminelle, le jugement du fait ſera toujours ſéparé du jugement du droit. L'inſtitution des Jurés pour le jugement du fait paroiſſant la plus favorable à la ſûreté perſonnelle & à la liberté publique, les États-Généraux chercheront par quels moyens on pourroit adapter cette inſtitution à notre Légiſlation.

7°. Tous les Tribunaux, ſans diſtinction, ſeront tenus d'énoncer dans les Arrêts & Sentences de condamnation, ſous peine de nullité, la nature du délit, & les chefs de l'accuſation, d'indiquer les preuves ſur leſquelles ils auront prononcé leur jugement, & de citer le texte de la Loi qui prononce la peine.

8°. Tout Accuſé dont le crime n'eſt pas prouvé aux yeux de la Loi, étant préſumé innocent, la formule de *hors de Cour* ſera ſupprimée, & l'Accuſé ſera abſous des chefs d'accuſation ſur leſquels il n'y aura pas de preuve complète & légale.

9°. La Légiſlation, en établiſſant des peines contre le coupable qui aura violé la Loi, doit auſſi établir une réparation pour l'innocence injuſtement accuſée. Ainſi tout Accuſé déchargé des accuſations intentées contre lui, pourra réclamer la publication & l'affiche du jugement, & des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura ſouffert dans ſon honneur, ſa ſanté, ou ſa fortune. Cette indemnité ſera priſe ſur les biens des Dénonciateurs ou Accuſateurs, & ſubſidiairement ſur des fonds publics aſſignés pour cet objet.

10°. La confiſcation n'aura plus lieu ; les biens du condamné paſſeront aux héritiers, les frais & les dommages & intérêts préalablement pris ſur iceux.

11°. La modération des Loix pénales caractériſe la douceur des mœurs & la liberté des Gouvernemens. L'obſervation a prouvé que l'extrême ſévérité des peines a des effets directement contraires au but même de la Loi ; qu'elle tend à endurcir les ames, & à rendre les mœurs

cruelles, en familiarisant l'imagination avec des spectacles atroces; qu'elle diminue l'horreur du crime, & en favorise souvent l'impunité, en excitant la compassion en faveur du criminel. Il sera donc fait une Loi pour supprimer toute torture préalable à l'exécution, & tout supplice qui ajoute à la perte de la vie, des souffrances cruelles & prolongées.

12°. La peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possibles, & réservée aux crimes les plus atroces.

13°. Les coupables du même crime, de quelque classe qu'ils soient, subiront la même peine.

14°. Les prisons, dans l'intention de la Loi, étant destinées non à punir les prisonniers, mais à s'assurer de leur personne, on supprimera par-tout les cachots souterrains; on s'occupera des moyens de rendre l'intérieur des autres prisons plus salubre, & on veillera à l'exécution des Réglemens relatifs à la police & aux mœurs des prisonniers.

Il sera établi des ateliers de travail dans les maisons de reclusion, ainsi que dans toutes les prisons où cet établissement ne nuira point à la sûreté.

15°. Toute Partie, en matière civile, aura de droit la liberté de plaider sa cause elle-même; en matière criminelle, chaque Citoyen pourra

ſe charger de plaider la cauſe de l'Accuſé.

16°. L'uſage de la ſellette ſera aboli.

17°. Les Etats-Généraux prendront en conſidération le ſort des Eſclaves noirs, ou hommes de couleur, tant dans les Colonies qu'en France.

# MUNICIPALITÉ.

LA ville de Paris, à raiſon de ſon étendue & de ſa population, de ſon commerce & de ſon induſtrie, des deux excès de luxe & de détreſſe dont elle eſt le mélange, de ſa richeſſe & de ſes beſoins multipliés & renaiſſans, du ſoin pénible & aſſidu de pourvoir à ſa ſubſiſtance, eſt, ſans comparaiſon, celle des villes du Royaume qui exige l'adminiſtration la plus active & la plus vigilante, la plus ſagement organiſée & la mieux concertée dans tous ſes mouvemens.

## ARTICLE PREMIER.

EN conſéquence, le Tiers-Etat demande pour la ville de Paris, une Adminiſtration compoſée de Membres librement élus par tous les Citoyens, & renouvellés tous les trois ans; formée à l'inſtar des Aſſemblées Provinciales, chargée des mêmes fonctions, & ayant les mêmes rapports avec les Etats-Généraux, laquelle Adminiſtration fera, ſuivant le régime qu'elle établira, les

fonctions du Corps Municipal, & aura la gestion des propriétés de la ville.

II.

TOUTES les Charges du Corps de Ville actuel seront supprimées & rembourſées sur le pied des dernieres ventes, comme l'ont été celles de la Maison du Roi.

III.

IL ne sera plus nécessaire d'être né à Paris, pour être éligible & admis dans l'Assemblée de Paris.

IV.

L'ASSEMBLÉE de Paris mettra au nombre de ses premiers & de ses plus importans travaux, de s'occuper des Hôpitaux de Paris.

V.

ET en attendant, les comptes de tous les Hôpitaux, tant en recette qu'en dépense, seront rendus publics tous les ans, par la voie de l'impression.

VI.

QUAND quelqu'un aura été blessé, on le

transportera dans le lieu le plus prochain, où il pourra recevoir des secours & où l'Officier public se transportera.

VII.

L'Assemblée de Paris s'occupera de l'administration du Bureau des Nourrices, & de l'éducation & de la conservation des Enfans-trouvés.

VIII.

Il sera ouvert des asiles décens aux jeunes personnes honnêtes, mais infortunées, que presse l'indigence & que le vice peut tenter.

IX.

On donnera une attention particulière aux établissemens destinés à recevoir les vieillards honnêtes & indigens.

X.

L'Assemblée de Paris fera faire, tous les mois, la visite des prisons, pour s'assurer de l'état des prisons, du sort des prisonniers, & de l'exécution des Réglemens.

XI.

L'Assemblée du Tiers-Etat de Paris

renonce au privilége des Bourgeois, relativement à la compétence excluſive du Prévôt de Paris, ainſi qu'au privilége attribué au ſcel du Châtelet & au droit de ſuite ; & elle demande qu'en ſupprimant tous les priviléges de toute eſpèce exiſtans dans le Royaume, ceux-ci ne ſoient point exceptés.

## XII.

Les Adminiſtrations Provinciales, & particulièrement l'Adminiſtration de Paris, examineront avec attention s'il convient de maintenir, réformer ou ſupprimer les Corporations & Jurandes.

Il ſera pareillement renvoyé à l'Aſſemblée de Paris, l'examen de la queſtion s'il convient de maintenir, réformer ou ſupprimer les priviléges des Maiſons du Roi & des Princes, & ceux des Corps & des Nations.

## XIII.

Que dans les halles on ſupprime le droit de plaçage, & en général tout impôt ſur les marchés; & que, pour s'y établir, le Marchand n'ait beſoin que du conſentement de l'Officier public.

## XIV.

Qu'on démoliſſe la priſon des Galériens

pour réunir le port de la Tournelle à celui de la halle aux vins.

## XV.

QUE l'on pèse avec le plus grand soin les intérêts & les droits des habitans du fauxbourg Saint-Marcel, relativement au projet de détourner la rivière de Bièvre pour la réunir à l'Yvette.

## XVI.

QUE tous priviléges pour les voitures publiques soient supprimés, & que les carrosses de remise & de place ne soient plus assujettis à aucune rétribution.

## XVII.

QUE les Loix relatives à la falsification de vins & autres liqueurs potables, soient rigoureusement exécutées.

## XVIII.

QUE l'on ne puisse déposséder, sans payement préalable & due estimation, aucun Propriétaire des maisons & places à lui appartenantes, qui seront prises pour l'utilité & l'embellissement de la ville.

XIX.

QUE l'Isle Saint-Louis soit jointe à celle de la Cité, par un terre-plein, ou par un pont sur lequel les voitures puissent passer.

XX.

QUE les quais soient continués d'une extrémité de Paris à l'autre, en conservant & en établissant les ports nécessaires.

XXI.

QU'IL soit construit une gare, si nécessaire au commerce & à la navigation, & qu'il soit appliqué à son établissement l'Impôt perçu par la Ville, depuis 20 ans, sous le nom de *droit de gare.*

XXII.

L'ASSEMBLÉE de Paris examinera s'il ne seroit pas avantageux que les cimetières, les tueries, les fonderies de suif, & toutes les Fabriques qui réunissent un grand amas de matières combustibles, fussent éloignés & isolés hors des barrières de Paris, & qu'il en fût de même de tous les ateliers dont les émanations peuvent être pernicieuses.

XXIII.

## XXIII.

QUE la caisse des Marchés de Sceaux & de Poissi soit supprimée.

## XXIV.

QUE l'imposition pour le logement des gens de guerre soit supprimée, & que les casernes soient acquises par la ville de Paris.

## XXV.

QUE les droits d'entrée des marchandises de toutes espèces arrivantes à Paris, ne puissent être perçus qu'à raison de leur poids & mesure au moment de la perception.

## XXVI.

EN supprimant à l'entrée de Paris les droits imposés par l'Edit d'Août 1781, sur les sucres & cafés, en y substituant un droit de vingt sols seulement par quintal à l'entrée du Royaume, on parviendroit à détruire la contrebande sur cet objet, & il en résulteroit un grand avantage pour le produit de l'Impôt.

## XXVII.

QU'EN attendant leur suppression totale, on

diminue les droits exceſſifs aux entrées de Paris ſur les vins & eaux-de-vie, attendu qu'ils provoquent la contrebande, également onéreuſe au commerce & nuiſible au produit de l'Impôt.

XXVIII.

QUE néanmoins il ſoit pris des meſures, lors de la ſuppreſſion ou modération des droits aux entrées de Paris, pour donner le temps de conſommer les vins & eaux-de-vie qui y ſeroient alors emmagaſinés.

XXIX.

QUE juſqu'à la ſuppreſſion des droits d'entrées, les vins, eaux-de-vie & autres eſpèces de marchandiſes deſtinées pour l'approviſionnement de Paris, puiſſent être emmagaſinés hors ſes barrières ſans payer aucun droit; à la charge cependant de juſtifier de leur entrée à Paris.

XXX.

QUE ſi les Aides ſubſiſtent, on faſſe ceſſer l'arbitraire du droit de gros qui ſe perçoit ſur les vins deſtinés pour les environs de Paris, & qu'on en fixe la perception d'après le prix commun du lieu du cru.

## XXXI.

QUE les droits que la ville de Paris perçoit sur les vins & eaux-de-vie, sous la dénomination de *Déchargeurs*, *Rouleurs*, *Jurés-Vendeurs*, *Officiers-Metteurs à port*, soient supprimés, parce que la ville ne gage plus ces sortes d'Ouvriers, dont les salaires sont payés à l'arrivée par les consommateurs, & que de cette perception il résulte un double emploi.

## XXXII.

QU'ON supprime pareillement l'Impôt perçu par la ville, sous le titre de *Contrôleurs-Jaugeurs*, Officiers qui ne subsistent plus.

## XXXIII.

QUE les droits d'entrée à Paris, pour la portion affectée aux hôpitaux & aux dépenses de la ville, soient convertis en une imposition plus simple & d'une perception plus facile.

## XXXIV.

L'ASSEMBLÉE de Paris s'occupera des moyens de remettre en activité les Règlemens qui jusqu'ici ont été inutiles pour réprimer le scandale de la prostitution publique.

## XXXV.

QUE les Colléges soient distribués également dans tous les quartiers de Paris, pour y répandre & faciliter l'instruction.

## XXXVI.

QU'IL soit construit un pont vis-à-vis l'Arsenal, & que les murs qui enferment la ville soient abattus; que les bâtimens qui sont aux portes soient employés à des objets utiles, en en supprimant les emblêmes de la fiscalité.

## XXXVII.

LES Etats-Généraux prendront en considération les moyens d'étendre l'utilité de la Bibliotheque du Roi, & de procurer au Public la liberté d'y entrer tous les jours, matin & soir.

## XXXVIII.

IL sera représenté aux Etats-Généraux l'avantage d'établir un dépôt public, où sera consigné un double du répertoire que les Notaires sont obligés de tenir de tous les actes qui se passent devant eux.

## XXXIX.

L'ASSEMBLÉE de Paris s'occupera des moyens de préſerver les maiſons de la partie ſeptentrionale, des eaux qui inondent les caves.

## XL.

QUE les Etats-Généraux s'aſſemblent déſormais à Paris, dans un édifice public deſtiné à cet uſage. Que ſur le frontiſpice il ſoit écrit: PALAIS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX; & que ſur le ſol de la Baſtille détruite & raſée, on établiſſe une place publique, au milieu de laquelle s'élevera une colonne d'une architecture noble & ſimple, avec cette inſcription : A *LOUIS XVI, Reſtaurateur de la liberté publique.*

*Signé* { TARGET, Préſident élu librement.
CAMUS, ſecond Préſident élu librement.
BAILLY, Secrétaire élu librement.
GUILLOTIN, ſecond Secrétaire élu librement.

*Suivent pluſieurs ſignatures des Commmiſſaires.*

FIN.

558